



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58 BD CHARLES LIVON

13007 MARSEILLE

Référence dossier :

13132886 21 DS01 9313P05751 = 657 224,00 €
2021 - CVM (1 action) // ASV (4 actions) - AN

Affaire suivie par : Elisabeth ANDRE

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du projet de convention de subvention, à retourner signés, à l'adresse en bas de page ci-dessous.

A ce stade le projet de convention n'est pas signé par l'administration. Il n'ouvre aucun droit à subvention. **Seul l'acte attributif définitif signé des deux parties et notifié au bénéficiaire constituera un droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».**

Vous en souhaitant bonne réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
POLITIQUE DE LA VILLE
66A rue Saint Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 0491005700

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7851B-DE
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des
solidarités

CONVENTION DE SUBVENTION

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

13132886 21 DS01 9313P05751 = 657 224,00 €
2021 - CVM (1 action) // ASV (4 actions) - AN

- VU la loi de finances initiale pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
 - VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
 - VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
 - VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire
- Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux***
- VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux***
- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

INFORMATION : L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) met à disposition une plateforme collaborative : <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>
Vous pourrez prendre connaissance des informations relatives à la politique de la ville et échanger avec les acteurs des QPV par ce biais dès à présent.

Entre l'Etat, représenté par le préfet,

et l'organisme,

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
58 BD CHARLES LIVON 13007 MARSEILLE
représenté(e) par son représentant légal, Madame Martine VASSAL

N° SIRET : 200054807 00017 N° Tiers Chorus : 2100117375

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
POLITIQUE DE LA VILLE
66A rue Saint Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 0491005700

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7851B-DE
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2021, l'Etat, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 657 224,00 € au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Action n° 1 - DA00138318 - 2021 - CVM - Frais de fonctionnement Marseille : 457 224,00 €

La Métropole est chargée :

- du pilotage stratégique du Contrat de Ville ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre opérationnelle du CV et de ses projets de territoire ;
- de la gestion et de la coordination des moyens humains et financiers sur les territoires prioritaires ;
- de la mise en œuvre des procédures d'évaluation, des études et des diagnostics nécessaires.

Dans ce cadre, l'État apporte une contribution financière à la Métropole pour la couverture des frais de fonctionnement induits par le portage de ce dispositif.

Action n° 2 - DA00138333 - 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Marseille : 120 000,00 €

Les coordonnateurs sont chargés d'articuler les différentes politiques publiques autour de la santé et les acteurs territoriaux autour de projets partagés. Ils ont une fonction de développeurs territoriaux, de repérage des priorités en santé et de leur inscription dans les documents cadres des politiques publiques. Au près des acteurs de proximité, ils apportent un soutien méthodologique, une aide à la construction de partenariats, à l'ancrage territorial et ils suivent quelques actions particulières. Les coordonnateurs ASV ont aussi une fonction d'expertise au sein de la Politique de la Ville pour croiser la santé avec les autres thématiques (logement, éducation...) et ainsi permettre d'agir à l'échelle des déterminants sociaux de la santé.

Missions de l'ASV :

- Améliorer la connaissance de l'état du territoire en matière de santé ;
- Faciliter la mobilisation et la coordination des acteurs locaux ;
- Favoriser l'accès à la santé et l'amélioration de la prise en charge de la population ;
- Articuler la politique de la ville et les politiques de santé (locales et régionales)
- Participer au suivi et à l'évaluation des actions santé engagées.

Thématiques : nutrition, activité physique, hygiène buccodentaire, compétences psychosociales des enfants, accès aux soins, santé sexuelle, conduites addictives, médiation santé, accès aux droits.

Action n° 3 - DA00138332 - 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Aix-en-Provence : 30 000,00 €

L'Atelier Santé Ville permet de coordonner les opérateurs et les projets locaux afin d'améliorer la santé globale des habitants. En 2021, le plan local de santé publique a été adapté pour mettre en adéquation les actions par rapport aux besoins révélés lors de la crise sanitaire et du confinement. Les projets en cours sont nombreux et prendront encore plus en compte les populations les plus vulnérables et fragilisées par la crise. Le focus sera mis sur les actions relatives à : la prévention Covid, la vaccination, les maladies chroniques, l'hygiène de vie, la santé mentale, la prévention des addictions, la nutrition, l'usage des écrans et d'autres besoins de prévention révélés par la crise. Par ailleurs, l'ASV poursuivra ses missions de coordination, de soutien méthodologique et de recherche de financement.

Action n° 4 - DA00138325 - 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Salon/Berre : 20 000,00 €

L'Atelier Santé Ville permet de coordonner les opérateurs et les projets locaux afin d'améliorer la santé globale des habitants. En 2021, le plan local de santé publique a été adapté pour mettre en adéquation les actions par rapport aux besoins révélés lors de la crise sanitaire et du confinement. Les projets en cours sont nombreux et prendront encore plus en compte les populations les plus vulnérables et fragilisées par la crise. Le focus sera mis sur les actions relatives à : la prévention Covid, la vaccination, les maladies chroniques, l'hygiène de vie, la santé mentale, la prévention des addictions, la nutrition, l'usage des écrans et d'autres besoins de prévention révélés par la crise. Par ailleurs, l'ASV poursuivra ses missions de coordination, de soutien méthodologique et de recherche de financement.

Action n° 5 - DA00138329 - 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Istres/Miramas : 30 000,00 €

L'Atelier Santé Ville permet de coordonner les opérateurs et les projets locaux afin d'améliorer la santé globale des habitants. Il vise les populations les plus vulnérables et de manière très spécifique les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire Istres Ouest Provence (10 440) répartis sur Istres (3 048 habitants QPV- Le prépaou) et particulièrement sur Miramas (7 391 habitants QPV La Maille : 5769 / la Carraire : 1623). En 2021, le plan local de santé publique a été adapté pour mettre en adéquation les actions par rapport aux besoins révélés lors de la crise sanitaire et du confinement.

Les projets en cours sont nombreux et prendront encore plus en compte les populations les plus vulnérables et fragilisées par la crise. Le focus sera mis sur les actions relatives à : la prévention et le dépistage Covid, la vaccination, la santé mentale/souffrance psychique, la prévention des addictions, les maladies chroniques, la santé et l'hygiène de vie et d'autres besoins de prévention révélés par la crise. Par ailleurs, l'ASV poursuivra ses missions de coordination, de soutien méthodologique et de recherche de financement.

Ce projet a pour objectifs de :

2021 - CVM - Frais de fonctionnement Marseille

Piloter stratégiquement et mettre en œuvre les missions du Contrat de Ville Marseille Provence Métropole.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Marseille

- Mettre en œuvre les Ateliers Santé Ville ;
- Élaborer un diagnostic territorial en santé et coordonner les politiques publiques de santé sur le territoire ;
- Participer à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Aix-en-Provence

- Participer à la réactualisation du volet santé du contrat de ville ;
- Développer des transversalités sur les thématiques de santé et autres politiques métropolitaines ;
- Poursuivre la mise en œuvre des actions santé et du plan local de santé publique ;
- Poursuivre la coordination des acteurs de prévention en santé et socio-éducatifs.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Salon/Berre

- Participer à la réactualisation du volet santé du contrat de ville ;
- Développer des transversalités sur les thématiques de santé et autres politiques métropolitaines ;
- Poursuivre la mise en œuvre des actions santé et du plan local de santé publique ;
- Poursuivre la coordination des acteurs de prévention en santé et socio-éducatifs.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Istres/Miramas

- Finir le diagnostic territorial et préfigurer le plan territorial de santé publique du secteur ;
- Participer à la réactualisation du volet santé du contrat de Ville ;
- Développer des transversalités sur les thématiques de santé et autres politiques métropolitaines ;
- Poursuivre la mise en œuvre des actions santé ;
- Poursuivre la coordination des acteurs de prévention en santé et socio-éducatifs.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

2021 - CVM - Frais de fonctionnement Marseille

La Métropole Aix-Marseille-Provence assure le pilotage stratégique du contrat de ville sur les quartiers prioritaires et participe au programme d'actions, avec les moyens humains, matériels et financiers qu'elle alloue à cette politique pour les besoins de fonctionnement, ainsi que ceux issus des engagements pris dans le contrat de ville 2015-2020 (subventions directes aux porteurs de projets notamment). La loi de finances pour 2019 ayant confirmé la prolongation des Contrats de Ville jusqu'en 2022.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Marseille

Moyens humains :

- 3 coordinateurs ASV (centre-ville, 15-16ème, santé mentale),
- 1 coordinateur métropolitain.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Aix-en-Provence

- Moyens humains : un coordonnateur ;
- Moyens matériels : matériel informatique.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Salon/Berre

- Moyens humains : un coordonnateur ;
- Moyens matériels : matériel informatique.

2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Istres/Miramas

- Moyens humains : un coordonnateur ;
- Moyens matériels : matériel informatique.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire de l'aide de l'Etat s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-10

Code activité : 0147010101

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet.

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

16 RUE BORDE

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR093000100512C130000000002

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2021 - CVM - Frais de fonctionnement Marseille

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 7 433 230,00 €

Action n° 2 : 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Marseille

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 217 680,00 €

Action n° 3 : 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Aix-en-Provence

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 70 892,00 €

Action n° 4 : 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Salon/Berre

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 34 795,00 €

Action n° 5 : 2021 - ASV - Coordonnateurs ASV Istres/Miramas

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 51 422,00 €

Article 6 : Délai de réalisation

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2021**.

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou, à défaut, au plus tard le **30 juin 2022**, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/Accueil/Les_programmes/Politique_de_la_ville/Subventions

En cas de non production du compte rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En conséquence, l'organisme s'engage à :

- faciliter tout contrôle, sur pièces ou sur place
- disposer d'une comptabilité analytique issue de la comptabilité générale
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor Public.

Article 9 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subventions/Communiquer

Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Le _____

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'Etat



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE
58 BD CHARLES LIVON

13007 MARSEILLE

Référence dossier :

13132886 21 DS01 9313P05387 = 150 000,00 €
2021 - PRE - Programme de Réussite Éducative intercommunal Salon/Berre

Affaire suivie par : Elisabeth ANDRE

BORDEREAU D'ENVOI

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, deux exemplaires du projet de convention de subvention, à retourner signés, à l'adresse ci-dessous.

A ce stade le projet de convention n'est pas signé par l'administration. Il n'ouvre aucun droit à subvention. **Seul l'acte attributif définitif signé des deux parties et notifié au bénéficiaire constituera un droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».**

Vous en souhaitant bonne réception.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
POLITIQUE DE LA VILLE
66A rue Saint Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 0491005700

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7851B-DE
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et
des solidarités

**CONVENTION DE SUBVENTION
Réussite éducative**

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

13132886 21 DS01 9313P05387 = 150 000,00 €

2021 - PRE - Programme de Réussite Éducative intercommunal Salon/Berre

- VU la loi de finances initiale pour 2021 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
- VU le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'Etat supérieures ou égales à 500 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

INFORMATION : L'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT) met à disposition une plateforme collaborative : <https://acteurs.lagrandeequipe.fr>
Vous pourrez prendre connaissance des informations relatives à la politique de la ville et échanger avec les acteurs des QPV par ce biais dès à présent.

Entre l'ETAT, représenté par le préfet,

et l'organisme,

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE,
58 BD CHARLES LIVON 13007 MARSEILLE
représenté(e) par son représentant légal, Madame Martine VASSAL

N° SIRET : 200054807 00017 N° Tiers Chorus : 2100117375

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
POLITIQUE DE LA VILLE
66A rue Saint Sébastien - 13281 MARSEILLE CEDEX 06
Tél : 0491005700

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20211119-7851B-DE
Date de télétransmission : 30/11/2021
Date de réception préfecture : 30/11/2021

PREAMBULE

Le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 janvier 2005 ont apporté des moyens et des outils complémentaires à ceux déjà existants, pour accompagner les enfants jusqu'à 16 ans (et dans certains cas 18 ans)- et leurs familles qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à la réussite scolaire et éducative.

Le dispositif « Programme de réussite éducative » mis en place en 2005, vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des jeunes, dans le cadre d'un suivi individualisé (le parcours de réussite éducative).

L'instruction interministérielle du 16 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative réaffirme les grands principes et modalités d'action de ce programme, notamment :

- Consolider la place et le fonctionnement du programme de réussite éducative (PRE) au sein du volet éducatif du contrat de ville
- Asseoir la collaboration avec l'Education nationale dans une optique de soutien à finalité scolaire et de continuité éducative
- Proposer une prise en charge des enfants, adaptée à leurs besoins identifiés, dans le cadre d'un parcours de suivi préconisé par une équipe pluridisciplinaire de soutien
- Mobiliser tous les acteurs institutionnels, Caisses d'Allocations Familiales et conseils départementaux en particulier
- Assurer la représentativité des parents dans l'instance de pilotage du Programme de réussite éducative (Copil)
- Veiller à la nécessaire mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) et à la représentation des métiers en son sein

L'objectif réaffirmé du Programme de réussite éducative (PRE) est **d'accompagner hors temps scolaire et en dehors de l'établissement scolaire, des enfants et des jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou qui sont scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou situé en QPV, et qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.**

Les porteurs de projet sont incités à prendre en charge les enfants de moins de 3 ans et leurs parents, ceci en lien étroit avec les centres sociaux, les caisses d'allocations familiales et les centres de protection maternelle et infantile.

Par ailleurs, les PRE peuvent prendre en charge des jeunes jusqu'à 18 ans.

Le Programme de réussite éducative n'est pas un programme supplémentaire de **soutien scolaire**. Il ne se substitue pas non plus aux missions et actions assurées en ce sens par l'école. Toutefois, un accompagnement scolaire peut être financé, s'il a pour objectif de favoriser l'implication, la motivation, l'attention du jeune, les apprentissages, une meilleure expression écrite et orale, notamment dans le cadre d'ateliers animés par des professionnels. Le PRE n'a pas non plus vocation à financer un contrat éducatif local.

Les actions proposées aux jeunes (accompagnement scolaire, prévention du décrochage scolaire, santé, activités culturelles, loisirs, sportives...) doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un suivi personnalisé c'est-à-dire dans un parcours préconisé par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS). L'EPS réunit un ensemble de professionnels : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, médecin scolaire....

Le suivi du jeune est réalisé par un référent de parcours.

Un suivi individualisé comporte plusieurs étapes :

- Un repérage des difficultés de l'enfant, (notamment par l'enseignant, l'assistante sociale de l'établissement scolaire, un acteur associatif,...)
- Un premier contact entre le coordonnateur/référent de parcours et la famille,
- Un regard collectif des professionnels sur la situation présentée et une proposition d'action(s) de remédiation, qui relèvent de l'équipe pluridisciplinaire de soutien.

Les parcours personnalisés peuvent comprendre des actions de différente nature notamment des actions favorisant le dialogue parents/enfants et parents/école, des vacations médicales, la mise en place d'actions en petit groupe permettant l'expression de l'enfant (atelier théâtre, danse..), des activités favorisant le bien-être et la santé de l'enfant.

Certaines des actions d'un parcours personnalisé peuvent donc être réalisées dans un cadre collectif

en fonction des préconisations de l'EPS (ateliers culturels, activités sportives par exemple, au cours desquelles le référent y assiste, au moins en partie, aux côtés de l'animateur, afin d'observer le comportement de l'enfant et son évolution (autonomie, motivation, participation, respect des règles, dialogue avec les autres enfants, avec l'adulte..),

Les priorités du Programme de réussite éducative sont les suivantes :

- Prendre en charge les enfants dès le plus jeune âge (écoles maternelles et élémentaires) et même dès la petite enfance dans une optique de prévention.
- encourager les cofinancements : subventions et/ou contributions volontaires (mises à disposition gratuites de locaux ou de personnel);
- la concentration des moyens sur les quartiers prioritaires de la politique ville et sur les établissements scolaires REP+ (collèges en particulier).
- encourager et favoriser la participation du coordonnateur PRE aux instances de pilotage de l'éducation prioritaire ;
- pour les PRE qui sont situés dans le périmètre d'une cité éducative, encourager la participation du coordonnateur PRE à la démarche

Article 1 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2021 l'Etat, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 150 000,00 €. au projet d'intérêt général suivant que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Action n° 1 - DA00126619 - 2021 - PRE - Programme de Réussite Éducative intercommunal Salon/Berre : 150 000,00 €

- La mise en œuvre du Programme de Réussite Éducative s'organise autour de 3 modalités :
 - une organisation centrée sur les enfants, les adolescents en fragilité et leurs familles ;
 - un partenariat mobilisé autour du dispositif ;
 - une équipe pluridisciplinaire de soutien.
- Le PRE repose sur trois orientations précises :
 - Accompagner de manière individualisée l'enfant et ses parents en fonction des fragilités repérées dans le domaine de la scolarité, la santé, l'accès aux loisirs et l'exercice de la parentalité ;
 - Mobiliser en cohérence et complémentarité autour de l'enfant et de ses parents, les dispositifs de droit commun et actions spécifiques ;
 - Animer et coordonner un réseau de partenaires institutionnels et associatifs.
- Les actions de droit commun mobilisées
 - Axe scolarité : ressources internes EN, CLAS ;
 - Axe loisirs : ACM, activités découverte, loisirs associations ;
 - Axe social et éducatif : orientation vers un service social ou éducatif ;
 - Axe santé : orientation vers des structures ou professionnels de santé ;
 - Axe parentalité : accompagnement individualisé dans les démarches et orientation vers les actions parentalité (REAAP, contrat de ville).
- Les actions spécifiques du PRE
 - Scolarité (Salon/Berre) : cycle d'accompagnement à la scolarité et médiation cognitive (bilan psychopédagogique et suivis des enfants d'élémentaires, collégiens et lycéens) ;
 - Loisirs : Atouts Yes PRE (aide financière activités de loisirs enfants de 6 à 16 ans à Salon), loisirs sportifs et culturels régie d'avances (Salon/Berre) ;
 - Santé (Salon/Berre) : bilans d'orthophonie, bilans et suivis de psychomotricité.

Ce projet a pour objectif de :

2021 - PRE - Programme de Réussite Éducative intercommunal Salon/Berre
Favoriser l'épanouissement d'enfants en fragilité par la mise en place de parcours individuels.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

2021 - PRE - Programme de Réussite Éducative intercommunal Salon/Berre
Moyens humains : coordonnatrice, 3 référents de parcours, agent administratif et 2 vacataires.

Par ailleurs, l'organisme contractant s'engage à tenir un fichier permettant le suivi des jeunes en parcours individualisé. Il comprend à minima les informations suivantes :

- Prénom, nom
- Age et sexe du jeune bénéficiaire
- Adresse
- Nom du quartier prioritaire du lieu d'habitation
- Nom de l'établissement scolaire (préciser s'il est en REP ou REP+)
- Niveau scolaire
- Date de saisine du PRE et la qualité de la personne/entité qui a proposé cette orientation
- Date d'entrée dans le dispositif
- Dates de réunion de l'équipe pluridisciplinaire de soutien ayant examiné la situation du jeune
- Diagnostic de l'EPS (principales difficultés constatées)
- Principales préconisations d'actions d'accompagnement.
- Nom du référent de parcours
- Motifs et date de sortie du dispositif ou réorientation éventuelle

L'organisme contractant est responsable de traitement de données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD). **Dans ce cadre il s'engage à informer chaque bénéficiaire :**

- de l'existence d'une base de données nominative,
- du mode d'accès à la base de données,
- du droit de correction ou de mise à jour des données le concernant,
- du traitement réservé à ses données personnelles : notamment, examen par une EPS, suivi individualisé par l'équipe PRE, transmission de fichiers à l'Administration en cas de contrôle (cf. article 8 ci-après).
- de la durée de conservation des données.

Cette information et l'autorisation d'utiliser des données personnelles pourront, par exemple, être faites au moyen de la fiche de recueil de l'accord des parents pour la prise en charge de leur enfant par le PRE.

Article 2 : Respect des valeurs de la République

Le bénéficiaire de l'aide de l'Etat s'engage à promouvoir et à faire respecter toutes les valeurs de la République. Il s'engage également sur l'ouverture à tous des actions financées sans distinction d'origine, de religion ou de sexe. Tout manquement à ces principes conduirait à la dénonciation de la subvention et à son reversement au Trésor public.

Article 3 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-11

Code activité : 014701010102

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

16 RUE BORDE

13357 MARSEILLE CEDEX 20

Article 4 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR093000100512C130000000002

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : 2021 - PRE - Programme de Réussite Éducative intercommunal Salon/Berre
Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 252 400,00 €

Article 6 : Délai de réalisation

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le **31 décembre 2021**

Article 7 : Compte-rendu financier

L'organisme devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou, à défaut, au plus tard le **30 juin 2022**, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Tous les renseignements nécessaires pour effectuer une saisie en ligne sont disponibles sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subvention

En cas de non production du compte-rendu financier ou si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'Etat à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En sa qualité de responsable de traitement des données et dans le respect du Règlement européen de protection des données (cf. article 1 de la présente convention), l'organisme contractant s'engage à :

- transmettre à tout agent, habilité par le Préfet, les documents jugés nécessaires au contrôle de la bonne utilisation de la subvention
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.
- disposer d'une comptabilité analytique permettant d'isoler les dépenses et recettes du PRE

Dans le strict cadre du contrôle, l'Etat, dans le respect du RGPD s'engage à :

- partager le fichier (cf. article 1 de la présente convention) ou d'autres documents nominatifs confidentiels, recueillis, uniquement avec les personnes habilitées par le Préfet pour réaliser le contrôle.
- à détruire tout document ou fichier au terme de la période contradictoire, soit au plus tard, 6 mois après le contrôle.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 9 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention « avec le soutien » du ministère chargé de la ville.

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Subventions/Communiquer

Article 10 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires originaux

Le _____

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ETAT